

DECRET N°2013-329 DU 22 MAI 2013  
PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE  
NATIONAL D'APPUI AU DEVELOPPEMENT  
AGRICOLE DENOMME LANADA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre auprès du  
Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ;
- Vu le décret n° 91-760 du 14 novembre 1991 portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Laboratoire National d'Appui au Développement Agricole, LANADA, et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Le présent décret a pour objet de déterminer les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Laboratoire National d'Appui au

Développement Agricole dénommé LANADA, créé par le décret n°91-760 du 14 novembre 1991 susvisé.

Le LANADA est un établissement public à caractère administratif.

**Article 2 :** Le siège du LANADA est fixé à Abidjan. Il peut toutefois être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture.

**Article 3 :** Le LANADA est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Agriculture et la tutelle économique et financière du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

**Article 4 :** Le LANADA intègre les Laboratoires de Recherche ou d'Appui au Développement et à la Promotion des productions animales et végétales qui lui sont rattachés par voie d'arrêté ministériel.

**Article 5 :** Dans le cadre de la préservation et de l'amélioration de la qualité des productions animales et végétales ou de leurs conditions de production, le LANADA a pour missions d'apporter un soutien logistique aux actions de promotion et de contrôle menées par les services de l'Etat, d'exécuter des programmes de recherche publique ou privée ou d'y participer, ainsi que d'apporter son expertise au secteur privé sous forme de prestations de services.

A ce titre, le LANADA est chargé notamment :

- d'étudier, de développer et de mettre en œuvre les méthodes et les moyens nécessaires ;
- de fournir aux autorités compétentes les éléments techniques nécessaires à l'exécution de leurs missions en ce qui concerne les textes relatifs à :
  - l'hygiène et à la qualité des produits alimentaires ;
  - la qualité des produits agricoles ;
  - la santé, à l'alimentation et à la reproduction animale ;
  - la pharmacie vétérinaire et aux produits phytosanitaires ;
  - la protection de l'environnement.
- d'identifier les moyens de contrôle, de surveillance et d'amélioration des domaines précités.

**Article 6 :** Les organes du LANADA sont:

- le Conseil de Gestion ;
- la Direction ;
- le Conseil Scientifique.

## CHAPITRE II : LE CONSEIL DE GESTION

**Article 7 :** Le Conseil de Gestion du LANADA est composé :

- d'un représentant du Président de la République ;
- d'un représentant du Premier Ministre ;
- d'un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture;

- d'un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- d'un représentant du Ministre chargé des Ressources Animales et Halieutiques;
- d'un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique;
- d'un représentant du Ministre chargé des Eaux et Forêts;
- d'un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- d'un représentant du Ministre chargé de la Santé.

**Article 8 :** Le Président et les membres du Conseil de Gestion sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des autorités dont ils relèvent. Ils sont révoqués dans les mêmes conditions.

En cas de vacance de siège par décès, démission ou révocation d'un membre du Conseil de Gestion, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

La fonction de membre de Conseil de Gestion est incompatible avec tout emploi rémunéré par le LANADA.

**Article 9:** Les membres du Conseil de Gestion perçoivent une prime de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** Le Conseil de Gestion suit l'élaboration, la conduite et la bonne exécution des missions du LANADA. A ce titre, il est notamment chargé :

- d'arrêter le projet de budget en équilibre en recettes et en dépenses et de le transmettre au Ministre chargé de l'Economie et des Finances avant la fin du quatrième mois de l'exercice en cours ;
- de vérifier périodiquement et au moins une fois par trimestre que le budget s'exécute en équilibre ;
- de vérifier l'exactitude et la régularité formelle du compte financier produit par l'agent comptable ;

**Article 11 :** Le Conseil de Gestion se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins quatre fois par an sur convocation de son Président. Il peut également se réunir à la demande du Directeur ou du quart au moins de ses membres.

Le Directeur assure le secrétariat du Conseil de Gestion.

Le Conseil de Gestion peut faire appel à toute personne-ressource dont la compétence est jugée nécessaire. Cette personne-ressource a une voix consultative.

Le Conseil de Gestion ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de Gestion est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### CHAPITRE III : LA DIRECTION

**Article 12 :** Le LANADA est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'Agriculture, du Ministre chargé des Ressources Animales et Halieutiques et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

**Article 13 :** Le Directeur est l'ordonnateur principal du LANADA. Il est investi des pouvoirs nécessaires pour en assurer l'administration et la direction.

**Article 14 :** La Direction du LANADA est composée des sous-directions suivantes :

- la Sous-direction du Système Qualité et des Relations Extérieurs;
- la Sous-direction Technique et Scientifique ;
- la Sous-direction des Equipements et de la Maintenance ;
- la Sous-direction des Affaires Administratives et Financières.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé des Ressources Animales et Halieutiques, sur proposition du Directeur LANADA, après approbation du Conseil de Gestion.

**Article 15 :** La Sous-direction du Système Qualité et des Relations Extérieurs est chargée :

- de développer et de gérer un système qualité conforme aux normes internationales ;
- d'assurer la promotion du LANADA.

**Article 16 :** La Sous-direction Technique et Scientifique est chargée:

- d'élaborer les programmes de recherche ;
- de coordonner, dans un cadre prospectif, les actions techniques du LANADA.

**Article 17 :** La Sous-direction des Equipements et de la Maintenance est chargée de gérer et de maintenir en état l'ensemble des immeubles, des matériels et équipements dont est doté le LANADA.

**Article 18 :** La Sous-direction des Affaires Administratives et Financières est chargée d'assurer :

- le suivi des opérations d'exécution du budget ;
- la gestion et la formation du personnel ;
- la programmation des effectifs ;

- les approvisionnements ;
- la comptabilité analytique.

**Article 19 :** Outre les Sous-directions, la Direction du LANADA comprend cinq laboratoires :

- le Laboratoire Central Vétérinaire de Bingerville ;
- le Laboratoire Central pour l'Hygiène Alimentaire et l'Agro-industrie d'Abidjan ;
- le Laboratoire Central d'Agro-chimie et d'Ecotoxicologie d'Abidjan ;
- le Laboratoire Régional de Bouaké ;
- le Laboratoire Régional de Korhogo.

Les Laboratoires sont dirigées par des Chefs de Laboratoire nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé des Ressources Animales et Halieutiques, sur proposition du Directeur LANADA, après approbation du Conseil de Gestion Centrale. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration

**Article 20 :** Le Laboratoire Central Vétérinaire de Bingerville est chargé des opérations spécialisées relatives au domaine vétérinaire, notamment à la santé, à l'alimentation et à la reproduction animale.

**Article 21 :** Le Laboratoire Central pour l'Hygiène Alimentaire et l'Agro-industrie d'Abidjan est chargé des opérations spécialisées relatives aux produits agricoles primaires ou transformés.

**Article 22 :** Le Laboratoire Central d'Agro-chimie et d'Ecotoxicologie d'Abidjan est chargé des analyses spécialisées relatives aux produits pharmaceutiques, phytosanitaires, agricoles et au milieu naturel.

**Article 23 :** Le personnel du LANADA est composé de fonctionnaires régis par le Statut Général de la Fonction Publique et d'agents contractuels régis par le code du travail et les textes subséquents.

Le personnel du LANADA peut bénéficier d'indemnités particulières et de primes d'incitation ou de rendement dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

#### CHAPITRE IV : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

**Article 24 :** Le Conseil Scientifique est chargé de proposer au Conseil de Gestion la définition de l'orientation générale des activités scientifiques du LANADA.

**Article 25 :** Le Conseil Scientifique du LANADA est composé de trois membres. Il est présidé par le Directeur du LANADA.

**Article 26 :** Les membres du Conseil Scientifique sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition des autorités dont ils relèvent. Ils sont révoqués dans les mêmes conditions.

Le Conseil Scientifique peut faire appel à toute personne-ressource dont la compétence est jugée nécessaire.

**Article 27** : Le Conseil Scientifique se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Le Conseil Scientifique ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil Scientifique est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

**Article 28** : Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

**Article 29** : Les ressources et les dépenses du LANADA sont prévues et évaluées dans le budget annuel de l'établissement conformément aux règles régissant la comptabilité des Etablissements Publics Nationaux.

Les ressources proviennent notamment :

- des subventions et dotations du budget de l'Etat ;
- des subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- des dons et legs ;
- des produits des cessions de ses travaux et prestations et des revenus éventuels de ses biens, fonds et valeurs ;
- des produits de ses biens meubles et immeubles, aliénés dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Les dépenses du LANADA sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

**Article 30** : Les fonds du LANADA sont des deniers publics. Ils sont déposés au Trésor public.

**Article 31** : Un Contrôleur budgétaire est nommé auprès du LANADA par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances. Il exerce le contrôle sur l'exécution du budget de l'établissement.

**Article 32** : Un Agent comptable est nommé auprès du LANADA par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances. Il a qualité de comptable public, sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

**Article 33** : Le présent décret abroge les dispositions du décret n°99-439 du 07 juillet 1999 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Laboratoire National d'Appui au Développement Agricole, LANADA, Etablissement Public National, et les dispositions contraires du décret n° 91-760 du 14 novembre 1991 susvisé.

**Article 34** : Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 mai 2013

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



*Sansan KAMBILE*  
Magistrat